

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.114
24 janvier 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 114ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 janvier 1994, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 44 de la Convention (suite)

Rapport initial de la Colombie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-15187 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Colombie (suite) (CRC/C/8/Add.3, CRC/C/5/WP.2)

1. La PRESIDENTE invite la délégation colombienne à répondre sur la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Colombie (CRC/C/5/WP.2) en s'attachant particulièrement aux questions considérées comme prioritaires dans le cadre de chaque section. Cette délégation devrait commencer par la section "Principes généraux".

Principes généraux

Non-discrimination (art. 2)

1. Veuillez indiquer dans quelle mesure les dispositions de l'article 2 sont reprises dans la législation nationale en ce qui concerne tous les motifs possibles de discrimination énoncés dans cet article.
2. Veuillez préciser les mesures particulières et concrètes prises pour lutter contre la discrimination visant les filles, les enfants de milieu rural, les enfants appartenant à des minorités ou à des communautés autochtones, les enfants réfugiés, les enfants demandeurs d'asile et les enfants handicapés, y compris les mesures visant à prévenir ou à éliminer les attitudes discriminatoires et les préjugés.
3. Que fait-on pour recueillir des données sur les aspects relevant de la Convention ventilées par catégories d'enfants ? Existe-t-il un service chargé de recueillir des données sur les cas d'exploitation de discrimination et d'exploitation des enfants, avec le suivi voulu ?

2. Abordant les "Principes généraux" et en particulier la question 2 sur la non-discrimination (art. 2), Mme GALAN (Colombie) dit que l'Office colombien de protection de la famille a mis en place un certain nombre de programmes spécifiques destinés aux enfants. Le Programme d'éducation de la famille pour assurer la protection de l'enfance (PEFADI) vise les familles des zones rurales et le Programme national d'action en faveur de l'enfance vise à élever le niveau de santé de la population colombienne; quant au Programme de protection intégrale des enfants de moins de sept ans, il s'adresse aux familles des régions très pauvres qui bénéficient déjà de programmes de foyers communautaires et de foyers pour enfants. Une campagne de vaccination contre la rougeole, la diphtérie, la coqueluche et le tétanos a également été entreprise et un carnet de vaccination est désormais exigé des parents qui souhaitent placer leurs enfants dans une garderie ou un foyer. Un système de surveillance épidémiologique et nutritionnel (SISVAN) vise à dépister les cas de dénutrition chez les enfants de moins de cinq ans et à assurer le suivi des mesures prises pour aider les familles qui souffrent de malnutrition chronique. Le Plan national pour la survie de la famille et la protection de l'enfance (SUPERVIVIR) s'efforce, en coordination avec le Ministère de la santé, de réduire chez les enfants les principales causes de mortalité et

de morbidité et de modifier les habitudes et l'état d'esprit des parents grâce à des programmes d'action communautaires. Il a contribué à porter le taux moyen national de couverture vaccinale à 80 % en 1990 pour les principaux antigènes. L'Office colombien de protection de la famille publie des données ventilées par circonscription sur tous les aspects relevant de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces données sont exploitées puis révisées et adaptées en fonction des besoins.

3. Passant à la question 3, Mme Galan dit qu'un réseau interinstitutionnel a été spécialement conçu pour enregistrer dans le cadre d'un programme pilote les cas de mauvais traitements dont les enfants sont souvent victimes en Colombie. Ce programme vise en premier lieu à sensibiliser le personnel de la santé, les enseignants et la société civile en général aux nombreux cas de mauvais traitements physiques et d'abus sexuels dont les enfants colombiens souffrent. Il devrait être mis en oeuvre en 1994.

4. Mme SANTOS PAIS note avec satisfaction que la législation colombienne reconnaît le principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais déplore un certain décalage dans l'application de ce principe, par exemple entre les zones riches et les zones pauvres et surtout dans les collectivités où l'accès aux services de base fait défaut. Cette constatation ressort clairement de la lecture du paragraphe 211 du rapport ainsi que du chapitre consacré à l'administration de la justice pour mineurs, et reflète avec évidence une certaine insuffisance des mesures prises à l'égard des enfants pauvres. Mme Santos Pais demande à Mme Galan de bien vouloir indiquer si des actions positives sont prises en faveur de ces couches les plus pauvres de la société pour qu'elles puissent bénéficier d'un accès égal à la santé et à l'éducation. Il serait également intéressant de savoir si une formation particulière est prévue à l'intention des enseignants afin qu'ils soient plus aptes à traiter ces enfants sur un pied d'égalité.

5. M. HAMMARBERG constate dans le même ordre d'idées qu'une discrimination structurée existe à l'égard des enfants pauvres et des enfants des milieux ruraux. Les injustices se perpétuent; M. Hammarberg demande instamment à la délégation colombienne d'envisager des programmes énergiques qui permettent de sortir d'un cercle vicieux et d'éliminer la discrimination à l'égard de ces groupes d'enfants.

6. Mme SARDENBERG demande, quant à elle, des informations complémentaires sur la non-discrimination à la fois dans les domaines du mariage et de la religion. Elle souhaiterait également connaître les activités précises de la Commission constitutionnelle.

7. Mme EUFEMIO demande si le Gouvernement colombien a envisagé ou pris des mesures pour soigner les enfants victimes d'exploitation sexuelle et éviter qu'ils ne soient doublement stigmatisés.

8. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI déplore l'existence de la discrimination à l'égard des enfants pauvres. Cette discrimination n'est certes pas spécifique à la Colombie, mais il regrette que ces enfants soient plus facilement victimes d'exécutions arbitraires et de détentions abusives, et soient considérés comme indésirables sur le plan social. Il demande quelles mesures sont prises par le Gouvernement colombien pour lutter contre ce type de discrimination.

9. La PRESIDENTE demande à la délégation colombienne de bien vouloir préciser les mesures particulières et concrètes prises par le Gouvernement colombien pour lutter contre la discrimination dans les domaines mentionnés par les membres du Comité.

10. Répondant à Mgr Bambaren Gastelumendi, Mme GALAN (Colombie) dit que le Gouvernement colombien n'établit aucune distinction entre les enfants pauvres et les enfants riches. Les programmes sont conçus à l'intention des populations qui ont des besoins de base à satisfaire. Tous les enfants bénéficient d'un accès égal aux soins de santé, à l'éducation et à l'alimentation de base, sans aucune discrimination d'ordre économique ou social, et des mesures spécifiques sont prises pour assurer un accès égal de tous à la sécurité sociale.

11. Abordant la question du mariage, Mme Galan dit que les mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation expresse de leurs parents.

12. Passant à la question de la religion, Mme Galan dit que la liberté de religion est garantie à tous les groupes de la société colombienne. La Constitution reconnaît l'égalité de toutes les confessions et de toutes les églises devant la loi, et la Commission constitutionnelle veille à ce que la religion soit pratiquée librement et sans discrimination aux niveaux des écoles et des universités.

13. Passant ensuite à la question de l'exploitation sexuelle, Mme Galan dit qu'un plan national d'éducation sexuelle a été mis en place dans les écoles, les collèges et les universités pour éduquer et former les jeunes et pour leur permettre de s'épanouir sans considérer la sexualité comme un tabou. Le plan mis en place il y a trois ans se renforce et bénéficie de la participation des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui traitent de ce problème avec les institutions qui s'occupent des questions des enfants. Ce programme encourage l'adoption d'attitudes moins négatives, des relations et une compréhension meilleures entre les hommes et les femmes, et un changement conscient de la famille de type patriarcal, et il permet dans certains cas d'éviter le sida.

14. M. HAMMARBERG dit qu'il importe d'établir une distinction entre la protection des enfants par la loi et leur protection efficace dans la réalité. Les lois semblent très impressionnantes en Colombie, mais on constate que dans les campagnes, 22 % des enfants en âge d'être scolarisés ne vont pas à l'école. La législation ne fonctionne donc pas bien dans ce domaine. M. Hammarberg exhorte la délégation colombienne à considérer avant tout les problèmes réels sur lesquels le Gouvernement colombien doit se concentrer pour améliorer les conditions de vie des enfants.

15. La PRESIDENTE, notant ensuite que la délégation colombienne n'est pas encore en mesure de répondre aux questions suivantes, demande aux membres du Comité de bien vouloir poser à cette délégation les questions prioritaires entrant dans le cadre des rubriques relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), au droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et au respect des opinions de l'enfant (art. 12) de la section intitulée "Principes généraux" de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Colombie (CRC/C/5/WP.2).

Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

4. Veuillez indiquer de quelle façon "l'intérêt supérieur de l'enfant" est pris en considération dans la législation ainsi que dans les procédures judiciaires, administratives et autres, notamment celles dont l'objet est d'assurer le respect de la Convention.

Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour créer un environnement qui assure "dans toute la mesure possible" la survie et le développement de l'enfant. Que fait-on pour promouvoir le respect de la vie dans une société marquée par la violence et la mort ?

Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

6. Quelles mesures concrètes ont été prises pour sensibiliser le public et les personnes qui travaillent auprès des enfants à la nécessité de promouvoir les droits des enfants en matière de participation ?

7. Veuillez indiquer comment le principe du respect des opinions de l'enfant est concrètement pris en compte dans tous les domaines le concernant, et en particulier dans les procédures judiciaires et administratives.

16. Abordant le point consacré au droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI dit qu'il est capital et doit être envisagé dans la problématique plus large des enfants de la rue. Il déplore que certains enfants vivent dès leur naissance dans un climat quotidien de violence et demande ce que le Gouvernement colombien entreprend pour changer la culture de la vie quotidienne des enfants et pour faire respecter la dignité de l'enfant.

17. Mme GALAN (Colombie) dit que pour endiguer la violence, le Gouvernement colombien s'efforce de promouvoir une culture de la vie et du respect d'autrui au moyen de programmes éducatifs à la radio et à la télévision. Par ailleurs, tous les ans une fête de la vie est organisée dans les quartiers avec diverses manifestations culturelles. Dans les écoles, les enseignants s'efforcent de sensibiliser les élèves à la non-violence, à la tolérance et au règlement des conflits dans le respect d'autrui. Le ministère public veille à ce que les personnes qui portent atteinte à la vie d'autrui soient sanctionnées comme il se doit. Des mesures sont prises pour faire connaître la loi aux citoyens et pour que les personnes chargées de la faire appliquer s'acquittent dûment de leur tâche. Il n'est certes pas facile de traduire les lois dans la réalité,

mais le gouvernement s'y emploie activement. A ce propos, la nouvelle Constitution prévoit que les citoyens dont les droits ont été violés peuvent introduire un recours en protection.

18. Mme SANTOS PAIS aimerait avoir des informations concrètes sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte en ce qui concerne l'accès à la santé et à l'éducation des enfants des familles vivant dans l'extrême pauvreté et les enfants victimes de violences, notamment sexuelles, au sein de leur propre famille. Elle aimerait également savoir dans quelles circonstances précises le défenseur de la famille peut autoriser un enfant de plus de 12 ans à travailler. Cependant, pour gagner du temps, Mme Santos Pais propose à la délégation colombienne de répondre ultérieurement à ces questions par écrit.

19. La PRESIDENTE invite ensuite la délégation colombienne à aborder la section "Droits et libertés civils" (p. 4 de la liste CRC/C/5/WP.2).

Droits et libertés civils

(Art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

1. Veuillez indiquer les mesures concrètes prises pour que tous les enfants soient effectivement déclarés à l'état civil après leur naissance, y compris les sanctions en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive. Comment veille-t-on à ce que la déclaration soit faite, tout particulièrement dans les zones rurales et dans le cas des familles déplacées en raison de la violence ?
2. Quelles sont les mesures prises pour encourager la publication et la diffusion de la littérature enfantine et assurer l'accès de tous les enfants à cette littérature ?
3. Comment les enfants sont-ils protégés contre la violence dans les médias et l'influence nocive de ceux-ci ?
4. Quelles sont les mesures concrètes prévues pour éviter que des enfants soient victimes de violences sexuelles ou soient soumis à l'influence nocive des médias ?
5. Quelles sont les initiatives concrètes prises pour enquêter sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants et les empêcher ? Des plaintes sont-elles déposées pour châtement corporel dans la famille, les écoles ou les institutions qui prennent en charge les enfants ? Dans combien de cas (en pourcentage) ?
6. Les châtements corporels sont-ils autorisés dans les écoles et autres établissements pour enfants ? Existe-t-il des dispositions légales spéciales pour protéger les enfants contre les mauvais traitements ? Comment le droit qu'a l'enfant de porter plainte s'il est maltraité est-il garanti ?

20. Mme SANTOS PAIS souhaiterait que la délégation colombienne réponde en priorité aux questions 5 et 6.

21. Mme GALAN (Colombie) dit que lorsqu'un enfant est abandonné ou en danger, le défenseur de la famille est habilité à prendre un certain nombre de mesures qui, selon les circonstances, peuvent aller de l'admonestation des parents à l'attribution de la garde de l'enfant à un membre de la famille, voire au placement de l'enfant dans une autre famille ou dans un centre de protection spécial. En cas d'abandon, une procédure d'adoption peut être engagée. Le défenseur de la famille peut aussi obliger les parents à suivre, le cas échéant, une cure de désintoxication ou un traitement psychologique ou psychiatrique. En effet, il ne suffit pas de sanctionner les auteurs des sévices, il faut aussi mener une politique de prévention et d'éducation. Une ONG, le Groupe national de prévention des mauvais traitements infligés aux enfants, travaille dans ce sens en collaboration avec les autorités compétentes. Il convient également de préciser qu'à l'école, les enseignants ne recourent plus aux châtements corporels, qui appartiennent au passé.

22. Quant aux dispositions légales visant à protéger les enfants des mauvais traitements, on les trouvera dans la loi No 12, dans le Code de l'enfance, et bien sûr dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Un enfant maltraité peut présenter un recours en protection ("acción de tutela") afin qu'il soit remédié à cette situation. Il existe une émission de télévision hebdomadaire qui explique aux enfants, concrètement, comment engager une telle procédure et quels en sont les résultats.

23. M. KOLOSOV aimerait connaître le résultat des enquêtes qui ont été menées sur les cas de disparitions d'enfants. Il aimerait également savoir si l'enfant âgé de moins de 18 ans a le droit d'exprimer son point de vue en matière religieuse.

24. Mme SANTOS PAIS aimerait savoir quelles sanctions encourent les personnes qui infligent des tortures à des enfants, notamment lorsqu'il s'agit de policiers. Quelle publicité est donnée à ces sanctions ? Quels recours effectifs devant les tribunaux sont ouverts aux enfants victimes de mauvais traitements et quel type de réparation leur est accordé ? Enfin, les aveux obtenus sous la torture sont-ils considérés comme nuls par la loi ?

25. Mme GALAN n'a pas de statistiques précises sur le nombre de disparitions d'enfants, mais elle précise toutefois qu'il y aurait actuellement en Colombie environ 18 000 enfants abandonnés. Il existe une émission de télévision intitulée "Les enfants cherchent leurs parents", qui permet à des enfants de retrouver les parents avec qui ils avaient perdu tout contact pour diverses raisons. En ce qui concerne la liberté religieuse, c'est à la famille qu'il appartient d'opter librement pour telle ou telle religion. La délégation colombienne fera parvenir aux membres du Comité une copie du Code des mineurs, où figurent les sanctions encourues par les personnes qui portent atteinte aux divers droits des enfants.

26. Mme SARDENBERG aimerait savoir si le projet de loi dont il est question au paragraphe 101 du rapport, et qui fixe les sanctions encourues par les auteurs de violences commises au sein de la famille, a été adopté par le Parlement, et quelles en sont les principales dispositions.

27. Au paragraphe 130 du rapport, il est dit que le nombre d'enfants recevant des soins pour mauvais traitements s'élève à 7 000. Or, dans un autre document, l'Institut national du bien-être de la famille parle de 100 000 enfants. Qu'en est-il exactement ? Dans le même paragraphe il est dit que les parents qui ont maltraité leurs enfants reçoivent une admonestation. Une telle mesure suffit-elle à protéger les enfants ?

28. M. KOLOSOV aimerait avoir des informations sur les relations entre les disparitions d'enfants et la vente d'organes. Par ailleurs, il semble, d'après la loi colombienne, que jusqu'à l'âge de 18 ans un enfant n'est pas libre de pratiquer telle ou telle religion ou de n'en pratiquer aucune. N'y a-t-il pas là une contradiction avec les dispositions des articles 12 et 14 de la Convention ?

29. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI se déclare préoccupé par le nombre de plaintes (100 000) reçues par l'Office colombien de la protection de la famille et dont a fait mention Mme Sardenberg. Par ailleurs, le Comité a été informé qu'en moyenne six enfants meurent chaque jour de violences ou mauvais traitements. Pendant le premier semestre de 1993, 15 enfants ont disparu, 73 de 13 à 18 ans ont été assassinés et 9 ont été exécutés au cours d'opérations de "nettoyage". On déplore aussi des cas de détention. Il semble que les autorités agissent avec précipitation lorsqu'elles arrêtent des enfants soupçonnées d'un délit : 10 000 détenus ont entre 12 et 18 ans, mais il est à remarquer que 6 000 d'entre eux ont été vite relâchés.

30. L'orateur donne lecture d'un document reçu le jour même par le Comité et qui émane de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) qui a été informée de "la détention, de la torture et de l'exécution sommaire présumée de trois personnes en Colombie, dont la mineure Luz Amelia Enciso, âgée de 15 ans. Le 4 janvier 1994, celle-ci a été conduite avec son père Luis Antonio Enciso, à une caserne, à San Juan de Río Seco (département de Cundinamarca). Le lendemain, M. Manuel Guillermo Enciso, père de Luis Antonio Enciso, s'est présenté devant les autorités militaires pour s'enquérir de la situation des membres de sa famille. Le 6 janvier 1994, le cadavre de la mineure Luz Amelia Enciso a été retrouvé, avec celui de son père et de son grand-père, dans la région de San Juan de Río Seco. Son corps portait les marques de graves sévices... Le secrétariat international de l'OMCT/SOS-Torture demande au Comité des droits de l'enfant de prier les autorités colombiennes de procéder à une enquête exhaustive et impartiale afin que les responsables de la détention, de la torture et de l'exécution sommaire présumée de la mineure Luz Amelia Enciso soient dûment identifiés et sévèrement sanctionnés, étant donné la gravité de ces exactions".

31. L'orateur rappelle qu'au Pérou, pays dont il est originaire, la population a eu à souffrir de la lutte antisubversive. On a perdu la trace de beaucoup de personnes qui avaient été conduites dans des casernes. Voilà qui pose le problème de la conduite des forces militaires elles-mêmes, ou de celle des forces de police qui ont, par le passé, attenté aux droits de ces personnes. Ces faits sont d'autant plus graves que les coupables sont ceux qui doivent veiller à la vie et à la sécurité des personnes; au lieu de les conduire aux tribunaux, ils les torturent ou les font disparaître. L'orateur se dit préoccupé par le nombre élevé de plaintes de cet ordre et de personnes disparues l'an passé.

32. Mme SANTOS PAIS souhaiterait que, vu le manque de temps et de préparation à ce stade, la délégation colombienne réponde aux questions du Comité par écrit. L'oratrice remarque que la législation colombienne prévoit différentes sanctions en cas de tortures d'enfants, dont des amendes. L'oratrice estime qu'en l'occurrence, nulle part au monde, des amendes ne constituent un châtement approprié. Elle souhaite que le gouvernement mette tout en oeuvre pour empêcher à l'avenir que de tels crimes se produisent. Dans une société où la violence est due à différentes raisons, telles que le terrorisme ou le trafic de drogue, il convient, face à des situations spéciales, de prendre des mesures spéciales afin de favoriser les droits de l'enfant et d'en finir avec l'impunité.

33. La PRESIDENTE demande à la délégation, comme l'a suggéré Mme Santos Pais, de répondre par écrit aux questions très importantes qui concernent les disparitions, les tortures et les libertés de culte.

34. Mme GALAN (Colombie) accepte. Le Gouvernement colombien met tout en oeuvre, par le biais du ministère public (Fiscalía) et des services du Procureur général (Procuraduría), pour qu'il soit procédé à des enquêtes et que ces faits soient sanctionnés, non seulement par des amendes mais aussi par des peines de prison. L'oratrice assure que ces informations seront adressées par écrit au Comité.

35. S'agissant du projet de loi sur la violence au sein de la famille (Ley sobre la violencia entre familiares), le Congrès, qui en a été saisi, en débat pour que ce soit une loi destinée à punir, mais aussi à éduquer, afin de prévenir la violence au sein de la famille. Le texte de ce projet de loi sera également communiqué au Comité.

36. La PRESIDENTE passe aux questions de la section "Milieu familial et protection de remplacement" pour inviter la délégation colombienne à répondre là aussi par écrit. Dans l'immédiat, elle demande quelles sont les procédures d'adoption en Colombie et à l'étranger et quelle est l'attitude de la population à cet égard. Elle invite les membres du Comité à poser d'autres questions se rapportant à cette section de la liste.

37. M. KOLOSOV fait état d'informations selon lesquelles, en 1991, il y avait 50 000 enfants de la rue en Colombie, dont 7 000 dans la capitale. Par ailleurs, en une année, 1 500 de ces enfants se sont enfuis des centres spéciaux où ils avaient été accueillis. A quoi attribuer cette désertion ? Peut-être aux conditions de vie dans ces centres ?

38. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI rappelle qu'alors qu'il vivait en Colombie il avait été impressionné par la solidité de la famille. Toutefois, selon des informations récentes, le nombre de mères chefs de famille s'est accru de 25 %, ce qui indique une désagrégation de cette institution. L'orateur se déclare également préoccupé par l'âge de ces femmes : 13 % ont de 11 à 15 ans, 50 % de 15 à 17 ans. Par ailleurs, l'orateur souhaiterait que la teneur des cours d'éducation sexuelle soit revue. En effet, dès l'école primaire, on insiste beaucoup dans les manuels sur les méthodes contraceptives, alors

qu'il conviendrait de mieux transmettre les valeurs familiales. Il ne s'agit pas seulement de réduire le taux de natalité et d'éviter les conséquences des relations sexuelles. L'orateur estime enfin que le contenu de cette éducation tend à favoriser un accroissement du nombre d'adolescentes enceintes.

39. S'agissant de l'adoption, la Colombie est l'un des pays de la région où le taux d'adoption d'enfants à l'étranger est le plus élevé. La Colombie a-t-elle adhéré à la Convention de La Haye sur l'adoption ? Existe-t-il une législation qui protège les enfants adoptés à l'étranger ?

40. M. HAMMARBERG revient sur le problème du trafic d'organes d'enfants évoqué par M. Kolosov. Il s'agit d'une question difficile car, si l'on en parle beaucoup, il existe peu de preuves documentées. Il faut faire en sorte que cette activité soit punie fermement par la loi et que le cadre juridique la rende impossible. L'orateur estime que c'est parce que dans certains pays, en Europe par exemple, la loi est sévère à cet égard, que certains parents dont l'enfant a besoin d'un organe se tournent vers d'autres pays. Le Comité est d'avis que, malgré le manque de preuves, la Colombie prenne des mesures juridiques pour empêcher ce trafic. Enfin, l'orateur demande ce que le Gouvernement colombien a déjà fait à cet égard.

41. La PRESIDENTE invite la représentante de la Colombie à répondre aux questions du Comité se rapportant à la section "Milieu familial et protection de remplacement".

42. Mme GALAN (Colombie), s'agissant du rôle du père dans la famille, assure que tout est fait pour que le père assume ses responsabilités parentales, responsabilités précisées par le Code du mineur. En cas de plainte pour non-paiement d'une pension alimentaire, c'est l'Office colombien de protection de la famille qui s'assure que les sommes dues seront retenues sur le salaire du père, selon le nombre d'enfants à charge et les délits imputés au père.

43. En Colombie, a été lancé un programme intitulé "SER PAPA" ou "PATERNAR", qui vise à changer l'attitude, institutionnelle et culturelle, des parents vis-à-vis de leurs enfants. Ces pères doivent également faire preuve d'affection, d'amour et de tendresse à l'égard de leurs enfants et veiller à leur éducation et ils ont un rôle à jouer dès la grossesse de la mère. Cette campagne, diffusée par voie d'affiches et à travers les médias (télévision), a eu un large écho. Cependant l'oratrice remarque que, souvent, la mère ne permet pas à l'homme de participer à l'éducation de son enfant.

44. Le gouvernement, grâce à des services de conseils (servicios de asesoriamento), travaille avec le groupe familial pour résorber les conflits qui y apparaissent. C'est dans le but de resserrer les liens familiaux que l'Office colombien de la protection de la famille a été créé. Pourtant, ces cinq dernières années, le noyau familial a changé de manière radicale. Selon une étude menée par les pouvoirs publics, il existe aujourd'hui 19 types de familles. La famille classique (père, mère et enfants), qui représentait autrefois 75 à 80 % des cas, est aujourd'hui minoritaire (40 %). De plus en plus, on a des familles où la mère (20 à 25 %) ou le père sont seuls. Il arrive également que ces enfants soient confiés à leurs oncles ou à leurs grands-parents, sans oublier les enfants pris en charge par une autre famille.

Ces changements profonds impliquent qu'il faut éduquer non seulement la famille, mais venir en aide aussi à ces différents types de familles afin que les enfants, tant dans le domaine de l'éducation que de la santé ou des loisirs, puissent grandir sans subir de désavantages.

45. L'oratrice ajoute que plus que par le passé, les unions se font et se défont. Ainsi, un père peut avoir jusqu'à six enfants nés de mères différentes, ce qui complique d'autant le recouvrement de la pension alimentaire, car ces enfants ne sont parfois pas reconnus par leur père. Il arrive également qu'une femme cherche un autre homme pour subvenir aux besoins de ses enfants, mais ce compagnon est souvent moins enclin à assumer la responsabilité d'autres enfants que des siens.

46. L'oratrice estime, à l'instar de Mgr Bambaren Gastelumendi, que l'éducation sexuelle devrait mettre davantage l'accent sur les responsabilités qu'entraîne la naissance d'un enfant afin de susciter un changement d'attitude de la part de la population. Les autorités colombiennes sont alarmées par l'irresponsabilité que manifestent souvent les adultes vis-à-vis de leurs enfants mais le plan national d'éducation sexuelle devrait y remédier. Toutefois, ce processus ne peut porter ses fruits que si les parents, les maîtres d'école et les agents des pouvoirs publics y participent pleinement.

47. En ce qui concerne l'adoption, Mme Galan confirme que la Colombie est devenue l'an dernier partie à la Convention de La Haye sur l'adoption. C'est l'Office colombien de la protection de la famille qui supervise les adoptions. Priorité est donnée aux familles colombiennes et l'on cherche à limiter le nombre d'adoptions à l'étranger. A ce sujet, l'oratrice note que, dans les pays européens ou en Amérique du Nord, les familles désireuses d'adopter un enfant souvent ne voient pas d'objection à ce que cet enfant soit handicapé; en revanche, en Colombie, on demande de préférence des enfants de moins de six ans et en bonne santé, mais cette tendance s'amenuise. Ainsi, un enfant de quatre ans souffrant de problèmes physiques graves a été récemment adopté par des gens de classe moyenne, malgré les mises en garde de leurs proches.

48. Les enfants handicapés sont de plus en plus nombreux, à cause du manque de contrôle périnatal ou d'accouchements survenus dans de mauvaises conditions. A cet égard, les autorités déploient des efforts importants dans le secteur de la santé, notamment auprès des sages-femmes, pour s'assurer que, dès le premier trimestre, la grossesse est contrôlée comme il convient. Là encore il s'agit d'un problème culturel et l'on fait en sorte que les sages-femmes entretiennent de meilleures relations avec les médecins ou infirmières, pour le bien de la femme enceinte et de l'enfant à naître.

49. Il existe un Comité national de protection et de surveillance des mineurs handicapés (handicaps visuel, musculaire, etc.). Les problèmes d'apprentissage sont également très fréquents dans les écoles. Toutefois, le Ministère de l'éducation a lancé un programme d'éducation spécial et d'insertion et, par ailleurs, il travaille en coordination avec le Ministère de la santé pour que les enfants handicapés (en âge préscolaire, scolaire, ou dans l'adolescence) puissent s'insérer dans la société.

50. S'agissant des mineurs qui vivent dans la rue, l'oratrice se déclare surprise par les chiffres avancés par le Comité. Selon un recensement de la Chambre de commerce, que l'on ne peut taxer de partialité car elle est indépendante du gouvernement, il y a à Bogota 5 000 enfants dans la rue. L'oratrice conteste par ailleurs les chiffres avancés par M. Kolosov, selon lesquels, parmi les enfants envoyés dans des centres spécialisés, près d'un sur quatre fugue. Il n'en reste pas moins que la réalité est grave et délicate. De nombreux programmes ont été mis en place. Le dernier, intitulé "Ne donnez pas d'argent à un enfant de la rue, donnez lui un bon", encourage la population à donner à ces enfants des bons, plutôt que de l'argent, grâce auxquels ils pourront avoir le gîte et le couvert. Les enfants, peu à peu, acceptent ces bons. Il ne faut pas perdre de vue que si ces enfants ont abandonné leur famille, c'est parce qu'ils y étaient maltraités et recevaient des coups. On comprend qu'ils ne veuillent pas revivre cette situation. Dans la rue, les enfants sont absolument libres et maîtres de leur temps, alors que les centres où ils étaient envoyés appliquaient un régime autoritaire et les obligeaient à se lever, à manger et à se coucher à heures fixes. Aujourd'hui, on fait en sorte que ces enfants puissent organiser eux-mêmes leur temps et leurs activités, et qu'ils voient le parti qu'ils peuvent tirer de la vie en société. Enfin, on essaie de ramener l'enfant à la famille qu'il a quittée. Tous ces programmes de réinsertion font leur chemin et le gouvernement, dans ce domaine, bénéficie de l'aide de la Chambre de commerce et de diverses organisations non gouvernementales.

51. Pour ce qui est de la vente d'organes, Mme Galan précise qu'elle est interdite et que les autorités n'ont jamais eu connaissance de plaintes à ce sujet. Les dons d'organes sont sévèrement contrôlés : les médecins ne peuvent prélever un organe sur une personne décédée que si celle-ci a laissé une déclaration écrite selon laquelle elle souhaite faire don d'un organe.

52. M. HAMMARBERG, soulevant une motion d'ordre, propose, vu le peu de temps qui reste, de passer directement aux questions relatives à la section "Mesures spéciales de protection de l'enfance" et, pour commencer, dans la liste de points CRC/C/5/WP.2, à celles concernant le travail des enfants.

53. La PRESIDENTE dit que s'il n'y a pas d'objection, elle considère que le Comité approuve cette proposition. En attendant des réponses écrites de la délégation sur cette section, elle invite les membres du Comité à poser d'autres questions s'y rapportant.

54. Il en est ainsi décidé.

55. M. HAMMARBERG, tout en constatant que le rapport contient des éléments d'autocritique, a l'impression qu'il existe un décalage entre la législation et la réalité. Ainsi, il a pu lire dans un rapport de l'UNICEF que dans les zones rurales de Colombie 16 % des enfants qui travaillent ont moins de neuf ans. Il rappelle à cet égard les dispositions de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et fait observer qu'en dépit de la législation, il y a des enfants qui effectuent un travail comportant des risques comme le travail dans les mines. Par ailleurs, de nombreux enfants travaillent dans le secteur informel qu'il est très difficile de contrôler. Les autorités doivent tenter de résoudre ce problème en harmonisant la législation colombienne avec les normes internationales de l'OIT, en veillant

à l'application des lois dans la réalité et en prenant des mesures concrètes afin que les enfants ne soient plus exploités économiquement et ne soient plus astreints à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé.

56. M. KOLOSOV, se référant au paragraphe 45 du rapport de la Colombie (CRC/C/8/Add.3), se demande comment les articles 243 et 244 du Code des mineurs peuvent être appliqués au niveau du secteur informel.

57. Mme SANTOS PAIS constate qu'il semble y avoir plus d'enfants qui ne vont pas à l'école que d'enfants scolarisés et se demande si l'école répond aux attentes de l'enfant. Si le système éducatif était plus axé sur la formation professionnelle, peut-être intéresserait-il davantage les enfants ?

Mme Santos Pais se demande par ailleurs si la disposition législative qui autorise à titre exceptionnel et dans des circonstances particulières les mineurs de plus de 12 ans à travailler répond aux intérêts de l'enfant. Cette disposition ne concerne en effet qu'un faible nombre d'enfants car, selon ses sources d'information, environ 80 % des enfants travaillent dans le secteur informel où il n'y a aucun contrôle, aucune inspection, ni aucune prestation sociale. Compte tenu de cette situation, Mme Santos Pais encourage vivement la Colombie à adhérer à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et à faire en sorte que la loi soit appliquée et respectée dans la réalité.

58. Se référant à un reportage diffusé par la télévision suisse romande sur la vente d'organes en Colombie, et notamment sur la vente d'yeux, Mme Santos Pais encourage les autorités à effectuer une enquête sérieuse, en s'appuyant éventuellement sur les informations données dans ce reportage, pour essayer d'établir la vérité.

59. Mme SARDENBERG, se référant au paragraphe 183 du rapport de la Colombie, aimerait savoir si le programme de coordination entre les 3 000 organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de l'enfance est appliqué et s'il a déjà donné des résultats.

60. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI aimerait que la délégation colombienne donne des informations sur la pratique qui consiste à "éliminer" des enfants dans les rues de certaines villes (point 12 de la section "Mesures spéciales de protection de l'enfance") et sur les enfants tueurs à gages. Il aimerait aussi savoir si des peines plus lourdes sont prononcées contre ceux qui utilisent des mineurs comme tueurs à gages ou pour vendre de la drogue, et contre ceux qui font partie de ce que l'on appelle les "escadrons de la mort".

61. M. KOLOSOV, se référant au paragraphe 50 du rapport de la Colombie, ne comprend pas pourquoi une mineure âgée de moins de 14 ans qui a été violée et qui se fait avorter sans le consentement de qui de droit risque une peine d'emprisonnement de trois à dix ans; il se demande qui doit donner son consentement.

62. Mme GALAN (Colombie) reconnaît que, dans certains secteurs, il existe un décalage entre la législation et la réalité. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, la loi prévoit que l'enseignement est obligatoire jusqu'au neuvième niveau de l'enseignement de base et qu'il est gratuit; or, dans

les zones rurales, 16 % des enfants ne vont pas jusqu'au neuvième niveau. C'est pourquoi les autorités ont créé le "Programme de l'école nouvelle" (Programa de la escuela nueva) qui vise à mieux répondre aux intérêts concrets de l'enfant vivant en milieu rural en tenant compte du monde dans lequel il vit et de ses besoins et en rendant l'école plus intéressante à ses yeux.

63. En ce qui concerne le travail des mineurs, Mme Galan dit qu'il est difficile de contrôler que la loi est respectée et fait observer que ce contrôle relève non seulement des autorités, mais aussi de la communauté. Quant au travail des enfants dans les mines, il est interdit par le Code des mineurs, mais là encore se pose un problème du contrôle qui relève à la fois du Ministère du travail et de l'Office colombien de la protection de la famille. Enfin, Mme Galan convient qu'il faut résoudre de toute urgence le problème que posent les personnes qui engagent des mineurs sans les payer ou en leur versant des salaires très faibles pour réaliser plus de bénéfices. Elle tient cependant à préciser que ce n'est pas parce que les autorités autorisent dans certaines circonstances particulières les mineurs à travailler qu'elles approuvent l'exploitation économique des enfants. La loi fixe la durée de la journée de travail des mineurs; il faut veiller à ce qu'elle soit respectée. Pour ce qui est de la protection sociale, il faudrait que les mineurs qui travaillent aient droit aux prestations sociales qui leur sont dues et bénéficient des mêmes garanties que celles qui sont assurées aux travailleurs âgés de plus de 18 ans.

64. En ce qui concerne l'observation de M. Kolosov relative au paragraphe 50 du rapport de la Colombie, il semble qu'il y ait une erreur de traduction. Mme Galan fait en effet observer qu'il ne s'agit pas de mettre en prison les mineurs de 14 ans qui avortent, mais ceux qui provoquent leur avortement.

65. Répondant à la question de Mme Sardenberg concernant les organisations non gouvernementales, Mme Galan précise qu'il s'agit pour le Gouvernement colombien et les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de l'enfance d'unir, dans le cadre du plan d'action en faveur de l'enfance, leurs efforts et leurs ressources financières et humaines en vue de mieux faire connaître les droits de l'enfant et de mettre en oeuvre des programmes particuliers dans certaines zones ou dans certains secteurs. Les activités et les objectifs de chacun ont été définis et l'on s'est aperçu que si, dans certains domaines, les organisations non gouvernementales et des entités gouvernementales étaient présentes, dans d'autres rien ou presque n'était entrepris. Le programme de coordination vise donc à atteindre le plus grand nombre de personnes possible et à intervenir dans un plus grand nombre de secteurs.

66. Passant à la question sur l'élimination des enfants des rues, Mme Galan précise qu'une enquête sur les événements qui ont eu lieu à Cali l'année passée est en cours. Quant aux enfants tueurs à gages, c'est là un grave problème dont les narcotrafiquants sont responsables. Ces derniers ont engagé des enfants pour tuer, leur garantissant qu'aux termes de la loi, ils ne pouvaient aller en prison. Lorsque les auteurs "intellectuels" de ces meurtres, ceux qui engagent des enfants pour les commettre, sont découverts, ils sont traduits en justice et punis. Les enfants qui ont été engagés pour commettre des crimes et qui ont par la suite été placés dans des centres de rééducation se sont rendu compte qu'ils avaient été utilisés et essaient

à leur tour de convaincre ceux qui veulent rejoindre ces bandes que cela ne leur apportera rien de bon. Mme Galan fait observer qu'il est important de donner à ces enfants la possibilité de contribuer au bien-être de la société; ils se sentent ainsi utiles.

67. M. KOLOSOV, soulevant une motion d'ordre, propose au Comité d'inviter la délégation colombienne à participer à la prochaine séance afin de terminer l'examen du rapport de la Colombie.

68. La PRESIDENTE estime que les réponses données par la délégation colombienne ne sont pas assez concrètes et propose à nouveau de lui demander de fournir par écrit des informations plus précises sur ce qui a été fait dans le pays en faveur des enfants.

69. Mme SANTOS PAIS propose au Comité, d'une part, de demander à la délégation colombienne de répondre par écrit à la liste des questions qui lui a été envoyée car certaines d'entre elles n'ont pas été abordées ou l'ont été très superficiellement et, d'autre part, de formuler ses observations sur le rapport CRC/C/8/Add.3 à sa prochaine séance en insistant sur les sujets de préoccupation sur lesquels il souhaiterait avoir des informations supplémentaires.

70. Mme SARDENBERG approuve cette proposition et pense qu'il suffirait de prévoir une heure à la prochaine séance à condition que les membres du Comité ne posent pas d'autres questions mais se contentent d'exprimer leur opinion sur le rapport de la Colombie en insistant sur les domaines où la délégation colombienne devrait envoyer des informations supplémentaires.

71. La PRESIDENTE considère, s'il n'y a pas d'objection, que le Comité approuve cette manière de procéder.

72. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.
